

J'INFORME

MARS 2017

(textes parus aux JO-BO du 1^{er} mars au 28 mars 2017)

SOMMAIRE

EXAMENS ET DIPLÔMES

ABROGATION

▶ BP Gaz	5
▶ BTS Assurance	5
▶ BTS Construction navale	5
▶ BTS Maintenance et après-vente des engins de travaux publics et de manutention.....	5
▶ CAP Ébéniste	5
▶ CAP Services en brasserie-café / CAP Services hôteliers / CAP Restaurant	5
▶ CAP Signalétique, enseigne et décor	5

CRÉATION

▶ Baccalauréat professionnel Technicien/ne Gaz	5
▶ BEP Métiers du gaz	5
▶ BTS Assurance	6
▶ BTS Conception des processus de découpe et d'emboutissage	6
▶ BTS Conception et industrialisation en construction navale	6
▶ BTS Maintenance des matériels de construction et de manutention	6
▶ CAP Commercialisation et services en hôtel-café-restaurant	6
▶ CAP Ébéniste	7
▶ CAP Signalétique et décors graphiques	7

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

ALTERNANCE

- ▶ Aide financière en faveur des jeunes apprentis 8

LYCÉE

- ▶ TPE en 1^{re} générale..... 8
- ▶ Lycée des métiers 8

PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT / DÉFINITION D'ÉPREUVES

- ▶ Histoire, géographie et SVT en cycle 3 et 4 pour les DROM 8
- ▶ Épreuve écrite commune du DNB : modification 8
- ▶ DNB mention internationale ou franco-allemande 8
- ▶ Littérature en terminale L 9
- ▶ Compétences expérimentales au baccalauréat technologique STL..... 9
- ▶ Physique-chimie et SVT au bac S 9
- ▶ Culture générale et expression en BTS 9

ACTIONS ÉDUCATIVES

- ▶ Lycéens en Avignon 9

SYSTÈME ÉDUCATIF

- ▶ Opération « école ouverte » 9
- ▶ Personnels enseignants 9
- ▶ Représentants/es des parents d'élèves 9

ENSEIGNEMENT AGRICOLE

ABROGATION

- ▶ Baccalauréat professionnel Conduite et gestion de l'exploitation agricole 10
- ▶ BP Responsable d'exploitation agricole 10

CRÉATION

- ▶ Baccalauréat professionnel Conduite et gestion de l'entreprise agricole 10
- ▶ Baccalauréat professionnel Conduite et gestion de l'entreprise vitivinicole 12
- ▶ BP Responsable d'entreprise agricole 13

RECONNAISSANCE DE L'ACQUISITION DE BLOCS DE COMPÉTENCES

- ▶ CAPa, BPA et certificat de spécialisation agricole 13

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

LICENCE, MASTER, DOCTORAT

- ▶ Comité de suivi des cycles LMD 14

FILIÈRE SANTÉ

- ▶ Étudiants/es de PACES autorisés à poursuivre leurs études en odontologie 14
- ▶ Étudiants/es de PACES autorisés à poursuivre leurs études en pharmacie 14

GRANDES ÉCOLES

CLASSES PRÉPARATOIRES AUX GRANDES ÉCOLES (CPGE)

- ▶ CPGE des académies de Dijon et Besançon 2017-2018 15

CLASSE PRÉPARATOIRE INTÉGRÉE (CPI)

- ▶ CPI de l'école nationale d'administration pénitentiaire 17

CONCOURS D'ENTRÉE

- ▶ Calendrier des concours d'entrée - session 2017 : modification 17
- ▶ Élèves ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement 18

NOMBRE DE PLACES AUX CONCOURS

- ▶ École des commissaires des armées 18
- ▶ École navale 18
- ▶ École de santé des armées de Bron 19
- ▶ École spéciale militaire de Saint-Cyr 19
- ▶ Écoles de formation des ingénieurs/es militaires d'infrastructure de la défense 19
- ▶ Ingénieurs/es de l'armement et des études et techniques de l'armement 20

DROITS DE SCOLARITÉ

- ▶ École nationale supérieure des mines de Paris 21
- ▶ Institut Mines-Télécom 21

SPORT

ABROGATION

- ▶ BPJEPS spécialité Activités du cirque 22
- ▶ BPJEPS spécialité Animation culturelle 22
- ▶ BPJEPS spécialité Activités nautiques 22
- ▶ BPJEPS spécialité Éducation à l'environnement vers un développement durable 22
- ▶ BPJEPS spécialité Parachutisme 22

▶ BPJEPS spécialité Vol libre	22
-------------------------------------	----

CRÉATION

▶ BPJEPS spécialité animateur/trice mention Activités du cirque	22
▶ BPJEPS spécialité animateur/trice mention Animation culturelle	23
▶ BPJEPS spécialité animateur/trice mention Éducation à l'environnement vers un développement durable.....	23
▶ BPJEPS spécialité Éducateur/trice sportif/ve mention Activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive	23
▶ BPJEPS spécialité Éducateur/trice sportif/ve mention Activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive jusqu'à la classe III, en eau calme et en mer jusqu'à 4 Beaufort	24
▶ BPJEPS spécialité Éducateur/trice sportif/ve mention Activités du canoë-kayak et disciplines associées en mer	24
▶ BPJEPS spécialité Éducateur/trice sportif/ve mention Parachutisme	25
▶ Certificat complémentaire Enseignement en milieu aménagé	25

ÉQUIVALENCES ENTRE DIPLÔMES

▶ BPJEPS et diplômes agricoles	25
--------------------------------------	----

FORMATION CONTINUE

TITRES PROFESSIONNELS (TP)

▶ TP Opérateur/trice en dépollution pyrotechnique	26
▶ TP Technicien/ne supérieur/e du bâtiment en économie de la construction	26

ÉTABLISSEMENTS

AUTORISATION À DÉLIVRER UN DIPLÔME

▶ École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux	27
▶ Réseau des CMA	27

CHANGEMENT DE STATUT

▶ CIO - académie de Clermont-Ferrand	27
--	----

FUSION / RATTACHEMENT D'ÉCOLES

▶ ENSAPVS et université Paris VII	27
▶ Établissements publics du site lyonnais	27

HABILITATION

▶ ESPE au sein de l'université Clermont Auvergne	27
▶ Direction de recherches	27

ABROGATION

► BP Gaz

Le BP Gaz options A « Transport du gaz » et B « Distribution du gaz » est abrogé à l'issue de la dernière session d'examen qui aura lieu en 2019. Il est remplacé par le baccalauréat professionnel Technicien/ne Gaz dont la 1^{re} session d'examen aura lieu en 2020.

Arrêté du 02/03/17, JO n°0072 du 25/03/17.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034270927>

► BTS Assurance

Le BTS Assurance est abrogé à l'issue de la dernière session d'examen qui aura lieu en 2019. Il est remplacé par le BTS du même nom dont la 1^{re} session d'examen aura lieu en 2018.

Arrêté du 13/02/17, JO n°0054 du 04/03/17.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034133475>

► BTS Construction navale

Le BTS Construction navale est abrogé à l'issue de la dernière session d'examen qui aura lieu en 2018. Il est remplacé par le BTS Conception et industrialisation en construction navale dont la 1^{re} session d'examen aura lieu en 2019.

Arrêté du 13/02/17, JO n°0054 du 04/03/17.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034133456>

► BTS Maintenance et après-vente des engins de travaux publics et de manutention

Le BTS Maintenance et après-vente des engins de travaux publics et de manutention est abrogé à l'issue de la dernière session d'examen qui aura lieu en 2018. Il est remplacé par le BTS Maintenance des matériels de construction et de manutention dont la 1^{re} session d'examen aura lieu en 2019.

Arrêté du 13/02/17, JO n°0054 du 04/03/17.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034133437>

► CAP Ébéniste

Le CAP Ébéniste est abrogé à l'issue de la dernière session d'examen qui aura lieu en 2018. Il est remplacé par le CAP du même nom dont la 1^{re} session d'examen aura lieu en 2019.

Arrêté du 27/02/17, JO n°0072 du 25/03/17.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034270913>

► CAP Services en brasserie-café / CAP Services hôteliers / CAP Restaurant

Les CAP Services en brasserie-café, Services hôteliers et Restaurant sont abrogés à l'issue de leur dernière session d'examen qui aura lieu en 2018. Ils sont remplacés par le CAP Commercialisation et services en hôtel-café-restaurant dont la 1^{re} session d'examen aura lieu en 2019.

Arrêté du 27/02/17, JO n°0058 du 09/03/17.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034157311>

► CAP Signalétique, enseigne et décor

Le CAP Signalétique, enseigne et décor est abrogé à l'issue de la dernière session d'examen qui aura lieu en 2018. Il est remplacé par le CAP Signalétique et décors graphiques dont la 1^{re} session d'examen aura lieu en 2019.

Arrêté du 27/02/17, JO n°0072 du 25/03/17.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034270899>

CRÉATION

► Baccalauréat professionnel Technicien/ne Gaz

Il est créé le baccalauréat professionnel Technicien/ne Gaz dont la 1^{re} session d'examen aura lieu en 2020. Il remplace le BP Gaz options A « Transport du gaz » et B « Distribution du gaz » dont la dernière session d'examen aura lieu en 2019.

La durée de la formation en milieu professionnel est de 22 semaines incluant la durée nécessaire à la validation du diplôme intermédiaire : le BEP Métiers du gaz.

Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il se présente à l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif. Il précise également la ou les épreuves facultatives à laquelle ou auxquelles il souhaite se présenter.

- Annexes I a, b et c : référentiels des activités professionnelles et de certification, lexique.
- Annexes II a, b et c : unités constitutives, règlement d'examen, épreuves et évaluation en cours de formation.
- Annexe III : modalités, organisation et objectifs de la formation.

Arrêté du 02/03/17, JO n°0072 du 25/03/17.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034270927>

► BEP Métiers du gaz

Il est créé le BEP Métiers du gaz dont la 1^{re} session d'examen aura lieu en 2019. Ce BEP est le diplôme intermédiaire du baccalauréat professionnel spécialité Technicien/ne Gaz.

L'examen comporte 5 unités obligatoires. Pour se voir délivrer le BEP, le candidat doit obtenir au moins la moyenne à l'ensemble des unités.

Tout candidat ajourné conserve pendant 5 ans les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves, à compter de leur date d'obtention.

- Annexes I a et b : référentiels d'activités professionnelles et de certification.
- Annexes II a, b et c : unités professionnelles, règlement d'examen et épreuves.
- Annexe III : conditions de dispense d'unités d'enseignement général.

Arrêté du 10/03/17, JO n°0072 du 25/03/17.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034270945>

► BTS Assurance

Il est créé le BTS Assurance dont la 1^{re} session d'examen aura lieu en 2019. Il remplace le BTS du même nom dont la dernière session d'examen aura lieu en 2018.

Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session à laquelle il s'inscrit.

- Annexes I a et b : référentiels des activités professionnelles et de certification.
- Annexes II a et b : unités constitutives et unités communes à d'autres BTS.
- Annexes II c et d : règlement d'examen, épreuves ponctuelles et évaluation en cours de formation.
- Annexes III a : horaire hebdomadaire en formation initiale sous statut scolaire.
- Annexe III b : finalités et durée du stage en milieu professionnel.
- Annexe IV : correspondances avec les épreuves de l'ancienne version du BTS Assurance.

Arrêté du 13/02/17, JO n°0054 du 04/03/17.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034133475>

► BTS Conception des processus de découpe et d'emboutissage

La 1^{re} session du BTS Conception des processus de découpe et d'emboutissage aura lieu en 2019.

Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive. Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session à laquelle il s'inscrit.

- Annexes I a et b : référentiels des activités professionnelles et de certification.
- Annexe I c : unités constitutives et unités communes à d'autres BTS.
- Annexe II : finalités et durée du stage en milieu professionnel.
- Annexe III : horaire hebdomadaire en formation initiale sous statut scolaire.
- Annexe IV : règlement d'examen.
- Annexe V : épreuves ponctuelles et évaluation en cours de formation.

Arrêté du 13/02/17, JO n°0054 du 04/03/17.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034133421>

► BTS Conception et industrialisation en construction navale

Il est créé le BTS Conception et industrialisation en construction navale dont la 1^{re} session d'examen aura lieu en 2019. Il remplace le BTS Construction navale dont la dernière session d'examen aura lieu en 2018.

Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session à laquelle il s'inscrit.

- Annexes I a et b : référentiels des activités professionnelles et de certification.
- Annexes II a et b : unités constitutives et unités communes à d'autres BTS.
- Annexes II c et d : règlement d'examen, épreuves ponctuelles et évaluation en cours de formation.
- Annexe III a : horaire hebdomadaire en formation initiale sous statut scolaire.
- Annexe III b : finalités et durée du stage en milieu professionnel.
- Annexe IV : correspondances avec les épreuves du BTS Maintenance et après-vente des engins de travaux publics et de manutention.

Arrêté du 13/02/17, JO n°0054 du 04/03/17.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034133456>

► BTS Maintenance des matériels de construction et de manutention

La 1^{re} session du BTS Maintenance des matériels de construction et de manutention aura lieu en 2019. Il remplace le BTS Maintenance et après-vente des engins de travaux publics et de manutention dont la dernière session d'examen aura lieu en 2018.

Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session à laquelle il s'inscrit.

- Annexes I a et b : référentiels des activités professionnelles et de certification.
- Annexes II a et b : unités communes à d'autres BTS et unités constitutives.
- Annexes II c et d : règlement d'examen, épreuves ponctuelles et évaluation en cours de formation.
- Annexe III : finalités et durée du stage en milieu professionnel.
- Annexe IV : horaire hebdomadaire en formation initiale sous statut scolaire.
- Annexe V : correspondances avec les épreuves du BTS Maintenance et après-vente des engins de travaux publics et de manutention.

Arrêté du 13/02/17, JO n°0054 du 04/03/17.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034133437>

► CAP Commercialisation et services en hôtel-café-restaurant

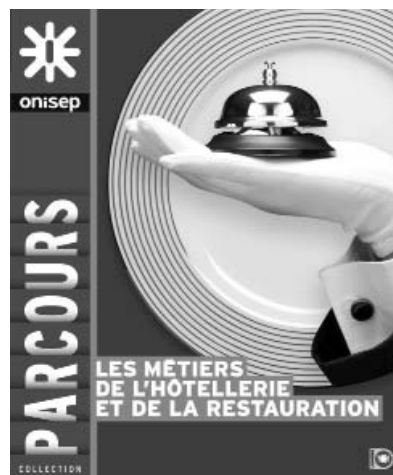
Il est créé le CAP Commercialisation et services en hôtel-café-restaurant dont la 1^{re} session d'examen aura lieu en 2019. Il remplace le CAP Services en brasserie-café, le CAP Services hôteliers et le CAP Restaurant dont les dernières sessions d'examen auront lieu en 2018.

L'examen de ce CAP est organisé en 6 unités obligatoires et 1 unité facultative. Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il se présente à l'examen sous la forme globale ou progressive. Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit. Il précise également s'il souhaite se présenter à l'épreuve facultative.

- Annexes I a et b : référentiels des activités professionnelles et de certification.
- Annexe II : définition de la période de formation en milieu professionnel de 12 semaines.
- Annexes III a et b : unités constitutives et règlement d'examen.
- Annexe IV : définition des épreuves.
- Annexe V : correspondances avec les épreuves des CAP Services en brasserie-café, Services hôteliers et Restaurant.

Arrêté du 27/02/17, JO n°0058 du 09/03/17.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034157311>



► CAP Ébéniste

Il est créé le CAP Ébéniste dont la 1^{re} session d'examen aura lieu en 2019. Il remplace le CAP du même nom dont la dernière session d'examen aura lieu en 2018.

La période de formation en milieu professionnel est de 12 semaines.

L'examen comporte 7 unités obligatoires et 1 unité facultative. Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il se présente à l'examen sous la forme globale ou progressive. Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit. Il précise également s'il souhaite se présenter à l'épreuve facultative.

- Annexes I a et b : référentiels des activités professionnelles et de certification.
- Annexe II : période de formation en milieu professionnel.
- Annexes III a et b : unités constitutives du diplôme et règlement d'examen.
- Annexe IV : définition des épreuves.
- Annexe V : correspondances avec les épreuves de l'ancienne version du CAP Ébéniste.

Arrêté du 27/02/17, JO n°0072 du 25/03/17.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034270913>

► CAP Signalétique et décors graphiques

Il est créé le CAP Signalétique et décors graphiques dont la 1^{re} session d'examen aura lieu en 2019. Il remplace le CAP Signalétique, enseigne et décor dont la dernière session d'examen aura lieu en 2018.

La période de formation en milieu professionnel est de 12 semaines.

L'examen comporte 7 unités obligatoires et 1 unité facultative. Chaque candidat précise au moment de son inscription s'il se présente à l'examen sous la forme globale ou progressive. Dans le cas de la forme progressive, il précise les épreuves qu'il souhaite présenter à la session pour laquelle il s'inscrit. Il précise également s'il souhaite se présenter à l'épreuve facultative.

- Annexes I a et b : référentiels des activités professionnelles et de certification.
- Annexe II : période de formation en milieu professionnel.
- Annexes III a et b : unités constitutives du diplôme et règlement d'examen.
- Annexe IV : définition des épreuves.
- Annexe V : correspondances avec les épreuves du CAP Signalétique, enseigne et décor.

Arrêté du 27/02/17, JO n°0072 du 25/03/17.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034270899>



À LIRE !

Circulaire de rentrée 2017

Circulaire n° 2017-045 du 0/03/17, BO n°10 du 09/03/17.

http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=113978

ALTERNANCE

► Aide financière en faveur des jeunes apprentis

Il est créé une aide financière ponctuelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des apprentis de moins de 21 ans. Cette aide forfaitaire, versée par l'État au titre de la campagne d'apprentissage 2016-2017, est fixée à 335 euros. Pour y avoir droit, les apprentis/es doivent :

- ↳ avoir conclu un contrat d'apprentissage dont la date de début d'exécution est comprise entre le 01/06/16 et le 31/05/17,
- ↳ avoir moins de 21 ans à la date de début d'exécution du contrat.

L'apprenti signataire de plusieurs contrats d'apprentissage au cours de la période mentionnée ne peut bénéficier de cette aide qu'une seule fois. L'aide est cumulable avec toutes les autres aides, y compris les prestations sociales.

Le ministère chargé de la formation professionnelle établit la liste des personnes éligibles et la transmet à l'Agence de services et de paiement qui assure la gestion et le versement de l'aide. Les apprentis/es, figurant sur cette liste, sont informés/es par courrier postal, des modalités de versement de l'aide financière.

Décret n° 2017-267 du 28/02/17, JO n°0052 du 02/02/17.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034112135>

LYCÉE

► TPE en 1^{re} générale

La mise en œuvre pédagogique des travaux personnels encadrés (TPE) en classe de 1^{re} des séries générales est modifiée afin d'introduire :

- ↳ l'usage pertinent des nouvelles technologies de l'information et de la communication et en particulier le travail d'analyse des sources d'information,
- ↳ le respect du droit d'auteur et des consignes concernant la citation des sources.

Ces dispositions entrent en vigueur à compter des épreuves anticipées organisées en 2017, comptant pour la session 2018 de l'examen du baccalauréat.

Note de service n° 2017-024 du 14/02/17, BO n°9 du 02/03/17.

http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=113091

► Lycée des métiers

La liste des établissements labellisés « lycée des métiers » entre le 01/01/16 et le 31/12/16 se trouve en annexe I. La liste des établissements ayant fait l'objet d'un renouvellement en 2016 et ayant connu une modification de label se trouvent respectivement en annexe II et III.

Dans les académies de Besançon et de Dijon, seul le lycée professionnel public Denis Diderot à Bavilliers (académie de Besançon), dénommé lycée des métiers de l'électricité, des technologies numériques et de la productique, a fait l'objet d'un renouvellement avec modification de label en 2016.

Arrêté du 15/02/17, BO n°12 du 23/03/17.

http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=114197

PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT / DÉFINITION D'ÉPREUVES

► Histoire, géographie et SVT en cycle 3 et 4 pour les DROM

Les instructions relatives à l'adaptation des programmes nationaux pour les départements et régions d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion) sont fixées pour les enseignements suivants (voir annexes) :

- ↳ histoire et géographie des cycles de consolidation et des approfondissements (cycles 3 et 4),
- ↳ sciences de la vie et de la Terre (SVT) du cycle des approfondissements (cycle 4).

Ces dispositions entrent en application à la rentrée scolaire 2017.

Arrêtés du 09/02/17, JO n°0052 du 02/02/17, BO n°11 du 16/03/17.

http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=114079

(histoire et géographie)

http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=114074

(SVT)

► Épreuve écrite commune du DNB : modification

La 2^{de} épreuve écrite commune de français, histoire et géographie, enseignement moral et civique du diplôme national du brevet (DNB) est modifiée à compter de la session 2017 :

- ↳ La 1^{re} partie de l'épreuve qui consiste à analyser et interpréter des documents et des œuvres est prolongée de 10 min (durée : 3 h 10 au lieu de 3 h),
- ↳ La 2^e partie qui repose sur la rédaction d'un texte long est réduite de 10 min (durée : 1 h 50 au lieu de 2 h).

Les horaires de ces épreuves sont modifiés en conséquence (voir annexes II, III et IV).

Note de service n° 2017-041 du 03/03/17, BO n°10 du 09/03/17.

http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=113717

► DNB mention internationale ou franco-allemande

Définition des épreuves conduisant à l'obtention de la mention internationale ou franco-allemande du diplôme national du brevet (DNB) - session 2017.

Note de service n° 2017-023 du 14/02/17, BO n°9 du 02/03/17.

http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=113099

► Littérature en terminale L

Liste des œuvres obligatoires du programme de littérature en classe de terminale du baccalauréat général série littéraire (L) - année scolaire 2017-2018.

Note de service n° 2017-033 du 01/03/17, BO n°11 du 16/03/17.

http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=113748

► Compétences expérimentales au baccalauréat technologique STL

Épreuve d'évaluation des compétences expérimentales du baccalauréat technologique série sciences et technologies de laboratoire (STL) dans les spécialités Biotechnologies et Sciences physiques et chimiques en laboratoire - session de 2017.

Note de service n° 2017-044 du 10/03/17, BO n°12 du 23/03/17.

http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=114315

► Physique-chimie et SVT au bac S

Évaluation des compétences expérimentales dans le cadre des épreuves de physique-chimie et de sciences et vie de la Terre (SVT) au baccalauréat général série S - session 2017.

Note de service n° 2017-039 du 01/03/17, BO n°10 du 09/03/17.

http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=113580

► Culture générale et expression en BTS

Thèmes de culture générale et expression en 2^e année de BTS - session 2018.

Note de service n° 2017-025 du 06/02/17, BO n°9 du 02/03/17.

http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=113296



ACTIONS ÉDUCATIVES

► Lycéens en Avignon

Depuis 2004, un partenariat a été conclu entre le ministère en charge de l'éducation nationale et le Festival d'Avignon pour le développement de l'opération « Lycéens en Avignon ». Destinée à la fois aux lycéens/nes et aux enseignants/es, cette opération se déroule pendant le Festival d'Avignon et s'appuie sur sa programmation. Les élèves assistent à des spectacles, rencontrent les équipes artistiques et participent à des ateliers d'expression artistique. L'objectif étant de favoriser le rayonnement du théâtre dans l'institution scolaire et de contribuer à la formation du spectateur.

Cette opération s'inscrit dans le parcours d'éducation artistique et culturelle.

Circulaire n° 2017-031 du 22/02/17, BO n°9 du 02/03/17.

http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=113413

SYSTÈME ÉDUCATIF

► Opération « école ouverte »

Mise en place depuis 1991, l'opération interministérielle « école ouverte » consiste à accueillir dans les collèges et lycées, pendant les vacances scolaires ainsi que les mercredis et samedis, des enfants et des jeunes qui ne partent pas en vacances. Elle propose un programme d'activités éducatives dans le domaine scolaire, culturel, sportif et des loisirs.

Circulaire n° 2017-034 du 01/03/17, BO n°11 du 16/03/17.

http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=113759

► Personnels enseignants

Amélioration du dispositif de remplacement.

Circulaire n° 2017-050 du 15/03/17, BO n°11 du 16/03/17.

http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=114345

► Représentants/es des parents d'élèves

Conditions d'autorisation d'absence et procédure d'indemnisation des représentants/es des parents d'élèves siégeant dans les organismes collégiaux institués auprès du ministre et des autorités académiques.

Circulaire n° 2017-032 du 01/03/17, BO n°11 du 16/03/17.

http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=113999

ABROGATION

► Baccalauréat professionnel Conduite et gestion de l'exploitation agricole

Le baccalauréat professionnel Conduite et gestion de l'exploitation agricole option Vigne et vin et option Systèmes à dominante « élevage » et à dominante « culture » est abrogé à l'issue de la dernière session d'examen qui aura lieu en 2018.

Le baccalauréat professionnel Conduite et gestion de l'exploitation agricole option Vigne et vin est remplacé par le baccalauréat professionnel Conduite et gestion de l'entreprise vitivinicole dont la 1^{re} session d'examen aura lieu 2019.

Le baccalauréat professionnel Conduite et gestion de l'exploitation agricole option Systèmes à dominante « élevage » et à dominante « culture » est remplacé par le baccalauréat professionnel Conduite et gestion de l'entreprise agricole options Polyculture élevage et Grandes cultures dont la 1^{re} session d'examen aura lieu 2019.

Arrêtés du 27/02/17, JO n°0056 du 07/03/17.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034151079>

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034151141>

► BP Responsable d'exploitation agricole

Le BP Responsable d'exploitation agricole est abrogé à compter du 01/01/20. Il est remplacé par le BP Responsable d'entreprise agricole à compter du 01/01/18.

Arrêté du 09/03/17, JO n°0066 du 18/03/17.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034208320>



CRÉATION

► Baccalauréat professionnel Conduite et gestion de l'entreprise agricole

Il est créé le baccalauréat professionnel Conduite et gestion de l'entreprise agricole options Polyculture élevage et Grandes cultures, dont la 1^{re} session d'examen aura lieu en 2019. Il remplace le baccalauréat professionnel Conduite et gestion de l'exploitation agricole option Systèmes à dominante « élevage » et à dominante « culture » dont la dernière session d'examen aura lieu en 2018.

Cette spécialité de baccalauréat professionnel est préparée dans les établissements d'enseignement agricoles et relève du champ professionnel « productions ».

L'accès à la classe de 1^{re} professionnelle est ouvert en priorité aux candidats issus de la classe de 2^{de} ainsi qu'aux titulaires d'un diplôme ou d'un titre de niveau V, dans une spécialité proche.

Pour les élèves relevant de la formation initiale scolaire, la durée de la formation en milieu professionnel est :

- ↳ de 4 à 6 semaines dont 3 prises sur la scolarité, au cours de la 1^{re} année du cursus,
- ↳ de 14 à 16 semaines, dont 12 prises sur la scolarité au cours du cycle terminal.

Les périodes de formation en milieu professionnel peuvent être réalisées pour partie dans un État membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de l'Association européenne de libre-échange. La durée totale des périodes effectuées en mobilité est équivalente à un tiers du temps de formation en milieu professionnel au maximum.

Pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes suivantes : allemand, anglais, espagnol ou italien.

Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il se présente à l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif. Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités auxquelles il souhaite se présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Règlement d'examen :

BACCALURÉAT PROFESSIONNEL CONDUITE ET GESTION DE L'ENTREPRISE AGRICOLE (CGEA)			VOIE SCOLAIRE - PUBLIC OU PRIVÉ SOUS CONTRAT ¹	VOIE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE - PUBLIC	VOIE SCOLAIRE - PRIVÉ HORS CONTRAT ³
Épreuves	Unité	Coef	Forme / durée	Forme / durée	Forme / durée
E1 ³ : Langue française, langages, éléments d'une culture humaniste et compréhension du monde	U1	4	Écrit en 2 parties Durée : 2 X 2 h	CCF	Écrit en 2 parties Durée : 2 X 2 h
E2 : Langue et culture étrangères	U2	1	CCF	CCF	Oral Durée : 20 min
E3 : Motricité, santé et socialisation par la pratique des APSA ²	U3	1	CCF	CCF	Pratique
E4 ³ : Culture scientifique et technologique	U4	4	Écrit Durée : 2 h	CCF	Écrit en 2 parties Durée : 2 X 2 h
E5 : Choix techniques	U5	2	Oral Durée : 25 min	CCF	Oral Durée : 25 min
E6 : Pilotage de l'entreprise	U6	3	Oral sur un écrit Durée : 25 min	CCF	Oral sur un écrit Durée : 25 min
E7 : Pratiques professionnelles	U7.1 à U7.4	5	CCF	CCF	Oral Durée : 30 min
Épreuve facultative n° 1	UF1		CCF		
Épreuve facultative n° 2 ⁵	UF2		CCF		

¹ Dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public ou privé habilité.

² Dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissement privé, enseignement à distance, candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle.

³ Épreuve comportant des situations d'évaluation en cours de formation.

⁴ APSA : activités physiques, sportives et artistiques.

⁵ Le candidat peut choisir une ou deux épreuves facultatives parmi les choix possibles. Seuls les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

- Annexes I a et b : référentiel professionnel, la liste des capacités générales et professionnelles.
- Annexes II a et b : unités constitutives du diplôme, règlement d'examen.
- Annexe II c : épreuves ponctuelles terminales et situations d'évaluation en cours de formation.
- Annexe III : référentiel de diplôme.

Les annexes sont consultables sur le site www.chlorofil.fr.

Arrêtés du 27/02/17, JO n°0056 du 07/03/17.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034151141> (création)
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034151132> (grille horaire)

► Baccalauréat professionnel Conduite et gestion de l'entreprise vitivinicole

Il est créé le baccalauréat professionnel Conduite et gestion de l'entreprise vitivinicole dont la 1^{re} session d'examen aura lieu 2019.

Il remplace le baccalauréat professionnel Conduite et gestion de l'exploitation agricole option Vigne et vin dont la dernière session d'examen aura lieu en 2018.

Cette spécialité de baccalauréat professionnel est préparée dans les établissements d'enseignement agricoles et relève du champ professionnel « productions ».

L'accès à la classe de 1^{re} professionnelle est ouvert en priorité aux candidats issus de la classe de 2^{de} ainsi qu'aux titulaires d'un diplôme ou d'un titre de niveau V, dans une spécialité proche.

Pour les élèves relevant de la formation initiale scolaire, la durée de la formation en milieu professionnel est :

- ↳ de 4 à 6 semaines dont 3 prises sur la scolarité, au cours de la 1^{re} année du cursus,
- ↳ de 14 à 16 semaines, dont 12 prises sur la scolarité au cours du cycle terminal.

Les périodes de formation en milieu professionnel peuvent être réalisées pour partie dans un État membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de l'Association européenne de libre-échange. La durée totale des périodes effectuées en mobilité est équivalente à un tiers du temps de formation en milieu professionnel au maximum.

Pour l'épreuve obligatoire de langue vivante, les candidats ont à choisir entre les langues vivantes suivantes : allemand, anglais, espagnol ou italien.

Chaque candidat précise, au moment de son inscription, s'il se présente à l'examen sous la forme globale ou sous la forme progressive. Le choix pour l'une ou l'autre de ces modalités est définitif. Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités auxquelles il souhaite se présenter à la session pour laquelle il s'inscrit.

Règlement d'examen :

BACCALAURÉAT PROFESSIONNEL CONDUITE ET GESTION DE L'ENTREPRISE VITIVINICOLE			VOIE SCOLAIRE - PUBLIC OU PRIVÉ SOUS CONTRAT ¹	VOIE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE - PUBLIC	VOIE SCOLAIRE - PRIVÉ HORS CONTRAT ³
Épreuves	Unité	Coef	Forme / durée	Forme / durée	Forme / durée
E1 ³ : Langue française, langages, éléments d'une culture humaniste et compréhension du monde	U1	4	Écrit en 2 parties Durée : 2 X 2 h	CCF	Écrit en 2 parties Durée : 2 X 2 h
E2 : Langue et culture étrangères	U2	1	CCF	CCF	Oral Durée : 20 min
E3 : Motricité, santé et socialisation par la pratique des APSA ⁴	U3	1	CCF	CCF	Pratique
E4 ³ : Culture scientifique et technologique	U4	4	Écrit Durée : 2 h	CCF	Écrit en 2 parties Durée : 2 X 2 h
E5 : Choix techniques	U5	2	Écrit Durée : 2 h 30	CCF	Écrit Durée : 2 h 30
E6 : Pilotage de l'entreprise	U6	3	Oral sur un écrit Durée : 25 min	CCF	Oral sur un écrit Durée : 25 min
E7 : Pratiques professionnelles	U7.1 à U7.5	5	CCF	CCF	Oral sur un ensemble de documents Durée : 30 min
Épreuve facultative n° 1	UF1	-	CCF	-	
Épreuve facultative n° 2 ⁵	UF2	-	CCF	-	

¹ Dans un établissement public ou privé sous contrat, CFA ou section d'apprentissage habilité, formation professionnelle continue dans un établissement public ou privé habilité.

² Dans un établissement privé, CFA ou section d'apprentissage non habilité, formation professionnelle continue en établissement privé, enseignement à distance, candidats justifiant de 3 ans d'expérience professionnelle.

³ Épreuve comportant des situations d'évaluation en cours de formation.

⁴ APSA : activités physiques, sportives et artistiques.

⁵ Le candidat peut choisir une ou deux épreuves facultatives parmi les choix possibles. Seuls les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme et de l'attribution d'une mention.

- Annexes I a et b : référentiel professionnel, la liste des capacités générales et professionnelles.
- Annexes II a et b : unités constitutives du diplôme, règlement d'examen.
- Annexe II c : épreuves ponctuelles terminales et situations d'évaluation en cours de formation.
- Annexe III : référentiel de diplôme.

Les annexes sont consultables sur le site www.chlorofil.fr.

Arrêtés du 27/02/17, JO n°0056 du 07/03/17.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034151079> (création)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034151123> (grille horaire)

► BP Responsable d'entreprise agricole

À compter du 01/01/18, il est créé le BP Responsable d'entreprise agricole qui remplace le BP Responsable d'exploitation agricole. Cette option est préparée dans les établissements d'enseignement agricoles.

Il est délivré selon la modalité des unités capitalisables et s'obtient par la capitalisation de 7 unités, dont 2 unités d'adaptation régionale à l'emploi (UCARE). La durée de la formation est d'au moins :

- ↳ 1 200 heures en centre et en milieu professionnel,
- ↳ 8 semaines en milieu professionnel.

Les candidats titulaires de certains diplômes peuvent bénéficier d'équivalences permettant de valider certaines unités capitalisables (UC) :

TITRES OU DIPLÔMES OBTENUS	UC DU BP RESPONSABLE D'ENTREPRISE AGRICOLE
BPA	2 UCARE
BP du ministère chargé de l'agriculture	UC1 et 2 UCARE
BPJEPS	UC1 et 1 UCARE
BPJEPS spécialité pêche de loisir	UC1 et 2 UCARE
BTA	UC1 et 2 UCARE
Baccalauréat professionnel du ministère chargé de l'agriculture	UC1 et 2 UCARE
Baccalauréat professionnel du ministère chargé de l'éducation nationale	UC1 et 1 UCARE
Baccalauréat général et technologique	UC1
Diplômes de niveau III et plus	UC1

Dans la limite de leur validité, les unités capitalisables acquises au titre du BP Responsable d'exploitation agricole peuvent être validées pour l'obtention du BP Responsable d'entreprise agricole.

Le référentiel de diplôme est consultable sur le site www.chlorofil.fr.

- Annexe I : référentiel de diplôme.
- Annexe II : équivalences accordées aux titulaires de certains diplômes.

Arrêté du 09/03/17, JO n°0066 du 18/03/17.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034208320>

RECONNAISSANCE DE L'ACQUISITION DE BLOCS DE COMPÉTENCES

► CAPa, BPA et certificat de spécialisation agricole

Une unité capitalisable correspond à un bloc de compétences. L'obtention d'une unité capitalisable donne lieu à la délivrance d'une attestation par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Les candidats au CAPa, au BPA, au BP délivré par le ministère de l'agriculture ou au certificat de spécialisation agricole, qui ont précédemment obtenu un ou plusieurs blocs de compétences au titre de la formation professionnelle continue ou de la validation des acquis de l'expérience (VAE), peuvent être dispensés, à leur demande, des unités capitalisables correspondantes.

Ils doivent pour cela être titulaires de l'attestation et cette dispense est accordée sous réserve de la validité de la spécialité du diplôme présenté. En cas de rénovation de la spécialité, il est tenu compte d'un tableau de correspondances entre anciennes et nouvelles unités capitalisables.

Décret n° 2017-274, -275, -276 et -283 du 01/03/17, JO n°0053 du 03/03/17.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034128815> (BPA)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034128840> (CAPa)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034128866> (BP délivré par le ministère de l'agriculture)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034134781> (certificat de spécialisation)

LICENCE, MASTER, DOCTORAT

► Comité de suivi des cycles LMD

Un comité de suivi des cycles licence, master et doctorat (LMD) est créé pour une durée de 5 ans. Il est notamment chargé de conduire une réflexion et d'émettre des propositions sur :

- La qualité des formations tout au long de la vie, au regard notamment de leurs objectifs en matière de poursuite d'études et d'insertion professionnelle des diplômés,
- La cohérence entre les formations des différents cycles de l'enseignement supérieur et, pour le cycle licence, avec les formations de l'enseignement scolaire,
- L'articulation entre les formations conduisant aux diplômes nationaux de licence, licence professionnelle, master et doctorat et les autres filières de formation relevant du même cycle, notamment celles conduisant au même grade universitaire,
- L'évolution des cursus, l'approche par les compétences et la mise en œuvre des référentiels de compétences, les innovations pédagogiques et la réussite des étudiants,
- Les dénominations des diplômes et leur lisibilité.

Les membres du comité sont nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, pour une durée de 3 ans renouvelable, à l'exception des représentants/es des étudiants/es qui le sont pour une durée de 2 ans renouvelable.

Arrêté du 03/03/17, JO n°0062 du 14/03/17.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034183068>

FILIÈRE SANTÉ

► Étudiants/es de PACES autorisés/es à poursuivre leurs études en odontologie

Le nombre d'étudiants/es de première année commune aux études de santé (PACES) autorisés/es à poursuivre leurs études en odontologie à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2016-2017 est modifié comme suit :

- ↳ 30 en Bourgogne-Dijon (au lieu de 27, cf. arrêté du 10/01/2017),
- ↳ 14 à Limoges (au lieu de 12, cf. arrêté du 10/01/2017).

Arrêté du 09/03/17, JO n°0061 du 12/03/17.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034166983>

► Étudiants/es de PACES autorisés/es à poursuivre leurs études en pharmacie

Le nombre d'étudiants/es de première année commune aux études de santé (PACES) autorisés/es à poursuivre leurs études en pharmacie à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2016-2017 est modifié comme suit :

- ↳ 4 en Nouvelle-Calédonie (au lieu de 2, cf. arrêté du 10/01/2017).

Arrêté du 09/03/17, JO n°0061 du 12/03/17.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034166979>



CLASSES PRÉPARATOIRES AUX GRANDES ÉCOLES (CPGE)

RAPPEL :

MP/SI : mathématiques-physique / sciences de l'ingénieur

M/P-I : mathématiques / physique-informatique

PC/SI : physique-chimie / sciences de l'ingénieur

PC/SI pour Bac S - option SI : classes de physique-chimie / sciences de l'ingénieur réservées aux bacheliers de la série S ayant suivi l'enseignement de sciences de l'ingénieur comme matière obligatoire

PT/SI : physique-technologie / sciences de l'ingénieur

MI : mathématiques-informatique

MP : mathématiques-physique

PC : physique-chimie

PSI : physique sciences de l'ingénieur

PT : physique technologie

BCPST : biologie chimie physique et sciences de la Terre

TSI : technologie et sciences industrielles

TPC : technologie et physique chimie

TB : technologie et biologie

ATS : adaptation de techniciens supérieurs

► CPGE des académies de Dijon et Besançon 2017-2018

1. Filière économique et commerciale

Académie de Besançon :

Nombre de divisions de CPGE par filière et par établissement :

LYCÉES	1 ^{RE} ANNÉE	2 ^E ANNÉE
Gustave Courbet (Belfort)	1 division en option économique	1 division en option économique
Louis Pergaud (Besançon)	1 division en option scientifique 1 division en option technologique 1 division ENS Cachan D2	1 division en option scientifique 1 division en option technologique 1 division ENS Cachan D2

Académie de Dijon :

Nombre de divisions de CPGE par filière et par établissement :

LYCÉES	1 ^{RE} ANNÉE	2 ^E ANNÉE
Pontus de Thiard (Chalon-sur-Saône)	1 division en option scientifique	1 division en option scientifique
Carnot (Dijon)	1 division en option scientifique 1 division en option économique	1 division en option scientifique 1 division en option économique
Gustave Eiffel (Dijon)	1 division ENS Rennes D1 1 division ENS Cachan D2	1 division ENS Rennes D1 1 division ENS Cachan D2
Le Castel (Dijon)	1 division en option technologique	1 division en option technologique
Saint Bénigne (Dijon)	1 division en option économique	1 division en option économique

2. Filière littéraire

Académie de Besançon :

Nombre de divisions de CPGE par filière et par établissement :

LYCÉE	1 ^{RE} ANNÉE	2 ^E ANNÉE
Louis Pasteur (Besançon)	1 division	1 division en 1 ^{re} supérieure (Lyon - Lettres et sciences humaines) *

* Enseignements optionnels : philosophie, histoire-géographie, lettres classiques, lettres modernes, anglais.

Académie de Dijon :

Nombre de divisions de CPGE par filière et par établissement :

LYCÉE	1 ^{RE} ANNÉE	2 ^E ANNÉE
Carnot (Dijon)	2 divisions préparent à l'option sciences sociales	1 division en 1 ^{re} supérieure (Ulm) prépare à la section B de l'école nationale des Chartres *
	1 division en lettres et sciences sociales	1 division en 1 ^{re} supérieure (Lyon - Lettres et sciences humaines) **
		1 division en 1 ^{re} supérieure lettres et sciences sociales

* Enseignements optionnels : philosophie, lettres classiques, histoire, géographie.
** Enseignements optionnels : philosophie, lettres modernes, anglais, allemand, histoire-géographie.

3. Filière scientifique

Académie de Besançon :

Nombre de divisions de CPGE par filière et par établissement :

LYCÉES	1 ^{RE} ANNÉE	2 ^E ANNÉE
Raoul Follereau (Belfort)	1 division en PC/SI 1 division en PT/SI	1 division en PC 1 division en PT 1 division en PSI
Victor Hugo (Besançon)	2 divisions en MP/SI Option informatique 2 divisions en PC/SI 1 division en BCPST	1 division en MP 1 division en MP* Option informatique 1 division en PC 1 division en PC* 1 division en PSI 1 division en BCPST
Jules Haag (Besançon)	1 division en PT/SI	1 division en PT
Viette (Montbéliard)	1 division en TSI	1 division en TSI

Académie de Dijon :

Nombre de divisions de CPGE par filière et par établissement :

LYCÉES	1 ^{RE} ANNÉE	2 ^E ANNÉE
Jacques Amyot (Auxerre)	1 division en PC/SI	1 division en PSI
Nicéphore Niepce (Chalon-sur-Saône)	1 division en PT/SI	1 division en PT
La Prat's (Cluny)	1 division en PT/SI	1 division en PT
Carnot (Dijon)	3 divisions en MP/SI Option informatique 2 divisions en PC/SI 1 division en BCPST	2 divisions en MP 1 division en MP* Option informatique 1 division en PC 1 division en PC* 1 division en PSI* 1 division en BCPST
Gustave Eiffel (Dijon)	2 divisions en PT/SI 1 division en TSI	1 division en PT 1 division en PSI 1 division en TSI
Jules Renard (Nevers)	1 division en PT/SI	1 division en PT
Alain Colas (Nevers)	1 division ENS Cachan C	1 division ENS Cachan C
Henri Parriat (Montceau-les-Mines)	1 division en TSI	1 division en TSI

4. Filière ATS – préparation en 1 an

Académie de Dijon :

Nombre de divisions de CPGE par filière et par établissement :

- 1 division du secteur industriel au lycée Eiffel (Dijon).
- 1 division du secteur économie-gestion au lycée Montchapet (Dijon).

5. CPGE du ministère de l'agriculture

Académie de Besançon :

Nombre de divisions de CPGE par filière et par établissement :

- 1 division ATS bio au LEGTA Dannemarie sur Crête (Besançon).

Académie de Dijon :

Nombre de divisions de CPGE par filière et par établissement :

- 1 division ATS bio au LEGTA de Quetigny (Quetigny).

6. CPGE du ministère de la Défense

Nombre de divisions de CPGE par concours préparé, filière et établissement :

Académie de Dijon :

LYCÉE	CONCOURS PRÉPARÉS	OPTIONS	LANGUES
Lycée militaire (Autun)	École navale	MPSI, MP	LV1 : anglais et allemand LV2 (classes littéraires et économiques) : anglais, allemand et espagnol Langue vivante facultative : russe débutant
	École de l'Air	MPSI, MP	
	ESM Saint-Cyr Coëtquidan option sciences	MPSI, MP	
	École nationale supérieure des ingénieurs des études et techniques de l'armement	MPSI, MP	
	ESM Saint-Cyr Coëtquidan option économique et commerciale	Éco 1 et 2	

Liste du 08/03/17, BO n°11 du 16/03/17.

http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=113191

CLASSE PRÉPARATOIRE INTÉGRÉE (CPI) CONCOURS D'ENTRÉE

► CPI de l'école nationale d'administration pénitentiaire

Pour encourager et diversifier l'accès à la fonction publique une classe préparatoire intégrée (CPI) est organisée au sein de l'école nationale d'administration pénitentiaire. Cette classe a pour mission de préparer les bénéficiaires aux concours externes de catégorie A et B de l'administration pénitentiaire.

La sélection des candidats/es se fait sur dossier puis sur entretien. Il est tenu compte des ressources des candidats/es, de leur motivation, du niveau d'excellence de leur cursus antérieur et de leur origine géographique. La liste des admis/es est publiée sur www.enap.justice.fr.

La formation comprend :

- des enseignements préparant aux épreuves d'admissibilité et d'admission des concours,
- des apports méthodologiques et des entraînements aux épreuves écrites et orales,
- des mesures d'accompagnement et de soutien pédagogique, notamment par la voie du tutorat.

Les enseignements sont dispensés dans les locaux de l'école à Agen ou ceux des établissements d'enseignement supérieur ayant signé avec elle une convention de partenariat.

Le bénéfice de la CPI est non renouvelable.

Arrêté du 06/03/17, JO n°0063 du 15/03/17.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034187739>

► Calendrier des concours d'entrée - session 2017 : modification

Il est apporté la modification suivante au calendrier des concours d'entrée dans les grandes écoles sur les programmes des classes prépas scientifiques - session 2017 (paru au BOESR n°47 du 22/12/16, voir la rubrique « Grandes écoles », J'infOrme décembre 2016, p.26.) :

1. Les candidats/es de la filière TSI au concours Mines-Télécom composeront sur les épreuves de la banque Centrale-Supélec dont les épreuves orales auront lieu du 03 au 16/07/17 (au lieu du 08 au 11/05/17, cf. BOESR n°47 du 22/12/16).

Le Concours Mines-Télécom regroupe les écoles : ENSG géomatique, Ensiie, Enssat Lannion, Ensta Bretagne, Mines Albi, Mines Alès, IMT Lille Douai-ingénieur Mines Douai, IMT Atlantique - ingénieur Mines Nantes, Mines Saint-Étienne - Cycle Ismin, IMT Lille Douai - ingénieur Télécom Lille, Télécom Nancy, Télécom physique Strasbourg, Télécom Saint-Étienne et Télécom SudParis.

2. Il est précisé que les candidats/es de la filière ATS composeront sur les épreuves du concours organisé par l'Ensea (banque DUT/BTS) dont les oraux se dérouleront du 09 au 16/06/17. Les candidats/es de la filière BCPST composeront sur les épreuves du concours G2E dont les oraux auront lieu du 23/06/17 au 03/07/17.

Autre texte du 16/02/17, BOESR n°9 du 02/03/17.

http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid20536/bulletin-officiel.html?cid_bo=113093&cbo=1

► Élèves ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement

La préinscription au concours interne d'élèves ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt se fait du 30/03/17 au 30/04/17 sur : www.concours.agriculture.gouv.fr. La date de retour des dossiers complets d'inscription est fixée au 15/05/17.

Les épreuves écrites se dérouleront à Cachan à partir du 06/06/17 et les oraux, à Paris à partir du 08/06/17.

Arrêté du 10/03/17, JO n°0069 du 22/03/17.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034251667>



NOMBRE DE PLACES AUX CONCOURS

► École des commissaires des armées

Le nombre maximum de places offertes en 2017 pour l'admission à l'école des commissaires des armées est fixé comme suit :

CONCOURS	PLACES
Concours sur épreuves ouvert aux candidats/es titulaires de l'un des diplômes exigés au concours externe de l'école nationale d'administration (ENA), âgés/es de 26 ans au plus.	22
Concours sur titres ouvert aux candidats/es titulaires d'un master ou d'un diplôme d'ingénieur (cf. liste établie par arrêté du ministre de la défense), âgés/es de 27 ans au plus.	8
Total	30

Arrêté du 28/02/17, JO n°0063 du 15/03/17.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034187636>

► École navale

Le nombre de places offertes, au titre de l'année 2017, aux concours d'admission en 1^{re} année à l'école navale est fixé à 75, réparties comme suit :

CONCOURS	FILIÈRE « ÉNERGIE »	FILIÈRE « OPÉRATIONS »
Mathématiques-physique (MP)	9	19
Physique-chimie (PC)	6	12
Physique et sciences de l'ingénieur (PSI)	9	20
Total	75	

Ces concours sur épreuves sont ouverts aux candidats/es civils/es et militaires titulaires d'un baccalauréat et âgés/es de 22 ans au plus.

Arrêté du 28/02/17, JO n°0063 du 15/03/17.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034187630>

► École de santé des armées de Bron

Le nombre de places offertes en 2017 aux concours de recrutement de l'école de santé des armées de Bron est fixé comme suit :

CONCOURS	CONDITIONS	PLACES
Concours sur épreuves section médecine	<ul style="list-style-type: none"> ↳ être titulaire d'un diplôme de fin de 2^d cycle de l'enseignement secondaire général, technologique, ↳ être âgé/e de 23 ans au plus au 01/01/17*. 	100
	<ul style="list-style-type: none"> ↳ être étudiant/e et être régulièrement inscrit/e en PACES, ↳ être âgé/e de 23 ans au plus au 01/01/17*. 	6
	<ul style="list-style-type: none"> ↳ être étudiant/e et être régulièrement inscrit/e en 2^e année de formation générale en sciences médicales, ↳ être âgé/e de 23 ans au plus au 01/01/17*. 	2
Concours sur épreuves section pharmacie	<ul style="list-style-type: none"> ↳ être titulaire d'un diplôme de fin de 2^d cycle de l'enseignement secondaire général, technologique ou professionnel, ↳ être âgé/e de 23 ans au plus au 01/01/17*. 	5
Concours sur épreuves section vétérinaire	<ul style="list-style-type: none"> ↳ être étudiant/e et être régulièrement inscrit/e en 4^e année de tronc commun des études vétérinaires, ↳ être âgé/e de 25 ans au plus au 01/01/17*. 	2

* La limite d'âge peut être augmentée du nombre d'études validées.

Arrêtés du 28/02/17, JO n°0063 du 15/03/17.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034187645> (section médecine)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034187642> (section pharmacie)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034187639> (section vétérinaire)

► École spéciale militaire de Saint-Cyr

Le nombre de places offertes en 2017 aux concours d'admission à l'école spéciale militaire de Saint-Cyr portant statut particulier du corps des officiers des armes de l'armée de terre, est fixé comme suit :

CONCOURS	NOMBRE DE PLACES
Concours sur épreuves ouvert aux titulaires du baccalauréat, âgés de 22 ans au plus	Concours scientifique : 74
	Concours littéraire : 37
	Concours en sciences économiques et sociales : 37
Concours sur titres ouvert aux titulaires d'un master, âgés de 25 ans au plus	20
Concours sur titres ouvert aux titulaires d'un baccalauréat, âgés de 19 ans au plus	5

Arrêté du 28/02/17, JO n°0063 du 15/03/17.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034187627>

► Écoles de formation des ingénieurs/es militaires d'infrastructure de la défense

Le nombre de postes offerts à l'admission, par concours sur épreuves, aux écoles de formation des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense est fixé à 12.

Ce concours est accessible aux candidats/es civils/es :

- âgés/es de 22 ans au plus,
- admis/es à l'un des concours d'accès dans les écoles habilitées à délivrer le titre d'ingénieur diplômé,
- titulaires d'un diplôme de fin de 2^d cycle de l'enseignement général, technologique ou professionnel.

Arrêté du 28/02/17, JO n°0063 du 15/03/17.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034187624>

► Ingénieurs/es de l'armement et des études et techniques de l'armement

Le nombre de postes d'ingénieurs de l'armement offerts aux concours 2017 est ainsi fixé :

CONCOURS	CONDITIONS	PLACES
Concours « école polytechnique »	- être inscrit/e au tableau de classement de sortie de l'école polytechnique.	18
Concours sur titres	- être titulaire d'un diplôme d'ingénieur avant la date de dépôt des candidatures (liste fixée par arrêté), - être âgé/e de 27 au plus au 01/01/17.	2
	- être élève ou ancien/ne élève d'une ENS (avoir été recruté/e par concours d'admission à cette école), - être titulaire d'un master (liste fixée par arrêté) dans un autre pays européen, - être âgé/e de 27 au plus au 01/01/17.	
Concours sur épreuves d'ingénieur de l'armement (IA)	- avoir totalisé au moins 5 ans de service en qualité d'officier, d'ingénieur ou d'ingénieur d'études et de fabrications, - être âgé/e de 34 au plus au 01/01/17.	2
Concours sur épreuves au grade d'ingénieur principal d'armement (IPA)	- être officier au grade de commandant ou de capitaine ou être inscrit/e au tableau d'avancement pour le grade de commandant, - avoir totalisé 10 ans de service comme officier, - être âgé/e de 40 ans au plus au 01/01/17.	2
Concours sur épreuves filière MP	- être candidat/e civil/e et être titulaire d'un diplôme de fin de 2d cycle de l'enseignement général, technologique ou professionnel, - être âgé/e de 22 ans au plus	13
Concours sur épreuves filière PC		8
Concours sur épreuves filière PSI		13
Concours sur épreuves filière PT		3

Arrêté du 28/02/17, JO n°0063 du 15/03/17.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034187616>



DROITS DE SCOLARITÉ

► École nationale supérieure des mines de Paris

Le montant annuel des droits de scolarité en formation d'ingénieurs sous statut d'étudiant et par la formation continue diplômante de l'école nationale supérieure des mines de Paris est fixé à :

- 1 850 € pour les élèves ayant commencé leur scolarité antérieurement au 30/06/16,
- 2 150 € pour les élèves ayant commencé leur scolarité entre le 01/07/16 et le 30/06/17,
- 2 450 € pour les élèves commençant leur scolarité après le 01/07/17.

Les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur et les pupilles de la Nation sont, de plein droit, exonérés du paiement des droits de scolarité.

Arrêté du 17/03/17, JO n°0074 du 28/03/17.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034290746>

► Institut Mines-Télécom

Le montant annuel des droits de scolarité en formation d'ingénieur sous statut d'étudiant et en formation continue diplômante d'ingénieur dans les écoles de l'Institut Mines-Télécom (à l'exclusion du cursus organisé par l'école nationale supérieure Mines-Télécom Lille-Douai et conduisant au diplôme d'ingénieur de Télécom Lille) est fixé à :

- 850 € pour les élèves ayant commencé leur scolarité antérieurement au 30/06/14,
- 1 850 € pour les élèves ayant commencé leur scolarité entre le 01/07/14 et le 30/06/16,
- 2 150 € pour les élèves commençant leur scolarité après le 01/07/16.

Le montant annuel des droits de scolarité en formation d'ingénieur sous statut d'étudiant et en formation continue diplômante d'ingénieur du cursus organisé par l'école nationale supérieure Mines-Télécom Lille-Douai et conduisant au titre d'ingénieur diplômé de Télécom Lille est fixé à 2 150 €. Ce montant est réduit à 1 800 € pour les élèves des deux premières années post-baccalauréat ayant commencé leur scolarité antérieurement au 30/06/17.

Le montant annuel des droits de scolarité de la formation sous statut d'étudiant conduisant au diplôme d'études supérieures de gestion de Télécom école de management de l'Institut Mines-Télécom est fixé à :

- 4 700 € pour les élèves ayant commencé leur scolarité antérieurement au 30/06/14,
- 5 200 € pour les élèves ayant commencé leur scolarité entre le 01/07/14 et le 30/06/16,
- 5 800 € pour les élèves ayant commencé leur scolarité entre le 01/07/16 et 30/06/17,
- 6 100 € pour les élèves commençant leur scolarité postérieurement au 01/07/17.

Les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'État et les pupilles de la Nation sont, de plein droit, exonérés du paiement des droits de scolarité.

* Télécom ParisTech, Télécom SudParis, Télécom école de management, écoles nationales supérieures Mines-Télécom Atlantique Bretagne-Pays de la Loi » et Lille-Douai, écoles nationales supérieures des mines de Saint-Etienne, d'Alès et d'Albi-Carmaux.

Arrêtés du 17/03/17, JO n°0074 du 28/03/17.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034290756>

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034290767>



ABROGATION

► BPJEPS spécialité Activités du cirque

Le BPJEPS spécialité Activités du cirque est abrogé à compter du 31/12/18. Il est remplacé par le BPJEPS spécialité animateur/trice mention Activités du cirque.

Arrêté du 27/02/17, JO n°0059 du 10/03/17.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034160424>

► BPJEPS spécialité Animation culturelle

Le BPJEPS spécialité Animation culturelle est abrogé à compter du 31/12/18. Il est remplacé par le BPJEPS spécialité animateur/trice mention Animation culturelle.

Arrêté du 27/02/17, JO n°0059 du 10/03/17.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034160441>

► BPJEPS spécialité Activités nautiques

Aucune ouverture de session de formation du BPJEPS spécialité Activités nautiques ne peut être ouverte à compter du 31/12/17, dans les mentions suivantes :

- ↳ Monovalente canoë-kayak et disciplines associées,
- ↳ Plurivalente groupe B canoë-kayak eau calme, mer et vagues et canoë-kayak eau calme et rivières d'eau vive.

Ce BPJEPS est remplacé par les mentions suivantes du BPJEPS spécialité Éducateur/trice sportif/ve :

- ↳ Activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive,
- ↳ Activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive jusqu'à la classe III, en eau calme et en mer jusqu'à 4 Beaufort,
- ↳ Activités du canoë-kayak et disciplines associées en mer.

Arrêtés du 27/02/17, JO n°0059 du 10/03/17.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034160378>

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034160356>

► BPJEPS spécialité Éducation à l'environnement vers un développement durable

Le BPJEPS spécialité Éducation à l'environnement vers un développement durable est abrogé à compter du 31/12/18. Il est remplacé par le BPJEPS spécialité animateur/trice mention Éducation à l'environnement vers un développement durable.

Arrêté du 27/02/17, JO n°0059 du 10/03/17.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034160458>

► BPJEPS spécialité Parachutisme

Le BPJEPS spécialité Parachutisme est abrogé à compter du 31/12/18. Il est remplacé par le BPJEPS spécialité Éducateur/trice sportif/ve mention Parachutisme à 3 options :

- ↳ A : Méthode traditionnelle,
- ↳ B : Progression accompagnée en chute,
- ↳ C : Saut en tandem.

Arrêté du 27/02/17, JO n°0059 du 10/03/17.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034160475>

► BPJEPS spécialité Vol libre

Le BPJEPS Vol libre est abrogé à compter du 31/12/18. Aucune session de formation du BPJEPS Vol libre ne peut être ouverte après le 31/12/17.

Arrêté du 06/03/17, JO n°0059 du 10/03/17.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034160662>

CRÉATION

► BPJEPS spécialité animateur/trice mention Activités du cirque

À compter du 01/10/17, il est créé le BPJEPS spécialité animateur/trice mention Activités du cirque. Il remplace le BPJEPS spécialité Activités du cirque dont aucune session de formation ne peut être ouverte à compter du 01/01/18.

La possession du diplôme atteste la mise en œuvre, en autonomie pédagogique, des compétences suivantes, dans le domaine des arts du cirque :

- ↳ encadrer tout public dans tout lieu et toute structure en prenant en compte les publics et leurs contextes territoriaux de vie,
 - ↳ concevoir et mettre en œuvre des projets d'activités comme supports à la construction de la personne et s'inscrivant dans le projet de la structure dans une équipe pluridisciplinaire,
 - ↳ mobiliser les démarches d'éducation populaire pour animer des activités de découverte : acrobatie, manipulation d'objets, acrobatie aérienne, équilibre sur des objets, expression corporelle et artistique,
 - ↳ maîtriser la sécurité des pratiquants/es, des lieux et du matériel et repérer les situations à risque,
 - ↳ accompagner les publics dans l'utilisation du numérique dans une démarche citoyenne et participative.
- Annexes I et II : référentiels professionnel et de certification.
 - Annexe III : épreuves certificatives.
 - Annexe IV : exigences préalables requises pour accéder à la formation.
 - Annexe V : dispenses et équivalences.

Les annexes sont consultables sur <http://www.sports.gouv.fr>.

Arrêté du 27/02/17, JO n°0059 du 10/03/17.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034160424>

► BPJEPS spécialité Animateur/trice mention Animation culturelle

À compter du 01/10/17, il est créé le BPJEPS spécialité Animateur/trice mention Animation culturelle. Il remplace le BPJEPS spécialité Animation culturelle dont aucune session de formation ne peut être ouverte à compter du 01/01/18.

La possession du diplôme atteste la mise en œuvre, en autonomie pédagogique, des compétences suivantes, dans le domaine de l'animation culturelle :

↳ encadrer tout public dans tout lieu et toute structure en prenant en compte les publics,

↳ concevoir et mettre en œuvre des projets comme supports à l'émancipation individuelle et collective et s'inscrivant dans le projet de la structure dans une équipe pluridisciplinaire,

↳ mobiliser les démarches d'éducation populaire pour animer des activités de découverte et d'approfondissement en développant une technique ou une démarche de pratique d'expression ou artistique ou culturelle,

↳ accompagner les publics vers la découverte de pratique de forme et de lieu culturel institué ou non,

↳ maîtriser la sécurité des pratiquants/es, des lieux et du matériel et repérer les situations à risque,

↳ accompagner les publics dans l'utilisation du numérique dans une démarche citoyenne et participative.

- Annexes I et II : référentiels professionnel et de certification.
- Annexe III : épreuves certificatives.
- Annexe IV : exigences préalables requises pour accéder à la formation.
- Annexe V : dispenses et équivalences.

Les annexes sont consultables sur <http://www.sports.gouv.fr>.

Arrêté du 27/02/17, JO n°0059 du 10/03/17.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034160441>

► BPJEPS spécialité Animateur/trice mention Éducation à l'environnement vers un développement durable

À compter du 01/10/17, il est créé le BPJEPS spécialité Animateur/trice mention Éducation à l'environnement vers un développement durable. Il remplace le BPJEPS spécialité Éducation à l'environnement vers un développement durable dont aucune session de formation ne peut être ouverte à compter du 01/01/18.

La possession du diplôme atteste la mise en œuvre, en autonomie pédagogique, des compétences suivantes, dans le domaine de l'éducation à l'environnement vers un développement durable :

↳ encadrer dans tout lieu et toute structure en prenant en compte tous les publics,

↳ contribuer au développement de l'éducation à l'environnement vers un développement durable,

↳ mener des activités de sensibilisation et de découverte,

↳ concevoir et mettre en œuvre des projets d'animation en relation avec les projets des structures,

↳ animer la rencontre du public avec son territoire et l'immersion dans son environnement ou dans d'autres environnements,

↳ mettre en œuvre des démarches pédagogiques adaptées,

↳ mobiliser les démarches d'éducation populaire,

↳ garantir la sécurité des pratiquants/es, des lieux et du matériel et repérer les situations à risque,

↳ accompagner les publics dans l'utilisation du numérique dans une démarche citoyenne et participative,

↳ respecter dans sa pratique pédagogique une rigueur scientifique.

- Annexes I et II : référentiels professionnel et de certification.
- Annexe III : épreuves certificatives.
- Annexe IV : exigences préalables requises pour accéder à la formation.
- Annexe V : dispenses et équivalences.

Les annexes sont consultables sur <http://www.sports.gouv.fr>.

Arrêté du 27/02/17, JO n°0059 du 10/03/17.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034160458>

► BPJEPS spécialité Éducateur/trice sportif/ve mention Activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive

À compter du 01/10/17, il est créé le BPJEPS spécialité Éducateur/trice sportif/ve mention Activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive. Il remplace le BPJEPS spécialité Activités nautiques, dont aucune session de formation ne peut être ouverte à compter du 31/12/17, dans les mentions suivantes :

↳ Monovalente canoë-kayak et disciplines associées,

↳ Plurivalente groupe B canoë-kayak eau calme, mer et vagues et canoë-kayak eau calme et rivières d'eau vive.

La possession du diplôme atteste la mise en œuvre, en autonomie et en sécurité, des compétences suivantes, dans le domaine du canoë-kayak et disciplines associées :

↳ encadrer, conduire en eau calme et en eau vive, individuellement et collectivement, jusqu'au 1^{er} niveau de compétition fédérale, des actions d'animation sur tout support ou embarcation propulsée, à la pagaie ou à la nage dont le stand up paddle et pour les activités de canyonisme jusqu'à la cotation V1, A5 et E II inclus,

↳ encadrer individuellement et collectivement et conduire des actions d'apprentissage en eau vive jusqu'au 1^{er} niveau de compétition fédérale,

↳ conduire des actions de découverte, d'apprentissage et d'activités de loisirs de pleine nature,

↳ organiser et gérer des activités du canoë-kayak et disciplines associées,

↳ communiquer sur les actions de la structure,

↳ assurer la sécurité des pratiquants/es, des pratiques et des lieux de pratiques,

↳ participer au fonctionnement de la structure organisatrice.

Pour des raisons impérieuses de sécurité, les titulaires de ce diplôme sont soumis tous les 6 ans à vérification du maintien de leurs acquis au moyen d'un recyclage.

La validation des acquis de l'expérience (VAE) en vue de l'obtention du diplôme est soumise aux conditions suivantes :

↳ l'unité capitalisable 4 n'est pas accessible à la VAE,

↳ les unités capitalisables 1, 2, 3 sont accessibles aux personnes ayant satisfait aux exigences préalables à l'accès en formation.

- Annexes I et II : référentiels professionnel et de certification.
- Annexe III : épreuves certificatives.
- Annexe IV : exigences préalables requises pour accéder à la formation.
- Annexe V : exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle en cours de formation.
- Annexe VI : dispenses et équivalences.
- Annexe VII : qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation et des tuteurs/trices des personnes en alternance en entreprise.

Les annexes sont consultables sur <http://www.sports.gouv.fr>.

Arrêté du 27/02/17, JO n°0059 du 10/03/17.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034160378>

► BPJEPS spécialité Éducateur/trice sportif/ve mention Activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive jusqu'à la classe III, en eau calme et en mer jusqu'à 4 Beaufort

À compter du 01/10/17, il est créé le BPJEPS spécialité Éducateur/trice sportif/ve mention Activités du canoë-kayak et disciplines associées en eau vive jusqu'à la classe III, en eau calme et en mer jusqu'à 4 Beaufort. Il remplace le BPJEPS spécialité Activités nautiques mentions :

- ↳ Monovalente canoë-kayak et disciplines associées,
- ↳ Plurivalente groupe B canoë-kayak eau calme, mer et vagues et canoë-kayak eau calme et rivières d'eau vive.

La possession du diplôme atteste la mise en œuvre, en autonomie et en sécurité, des compétences suivantes, en eau vive jusqu'à la classe III, en eau calme et en mer par vent de force 4 Beaufort :

- ↳ encadrer, conduire sur site d'évolution, individuellement et collectivement, jusqu'au 1^{er} niveau de compétition fédérale, des actions d'animation sur tout support ou embarcation propulsée, à la pagaie ou à la nage dont le stand up paddle,
- ↳ encadrer individuellement et collectivement et conduire des actions d'apprentissage jusqu'au 1^{er} niveau de compétition fédérale,
- ↳ conduire des actions de découverte, d'apprentissage et d'activités de loisirs de pleine nature,
- ↳ organiser et gérer des activités du canoë-kayak et disciplines associées,
- ↳ communiquer sur les actions de la structure,
- ↳ assurer la sécurité des pratiquants/es, des pratiques et des lieux de pratiques,
- ↳ participer au fonctionnement de la structure organisatrice.
 - Annexes I et II : référentiels professionnel et de certification.
 - Annexe III : épreuves certificatives.
 - Annexe IV : exigences préalables requises pour accéder à la formation.
 - Annexe V : exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle en cours de formation.
 - Annexe VI : dispenses et équivalences.
 - Annexe VII : qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation et des tuteurs/trices des personnes en alternance en entreprise.

Les annexes sont consultables sur <http://www.sports.gouv.fr>.

Arrêté du 27/02/17, JO n°0059 du 10/03/17.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034160356>

► BPJEPS spécialité Éducateur/trice sportif/ve mention Activités du canoë-kayak et disciplines associées en mer

À compter du 01/10/17, il est créé le BPJEPS spécialité Éducateur/trice sportif/ve mention Activités du canoë-kayak et disciplines associées en mer. Il remplace le BPJEPS spécialité Activités nautiques, dont aucune session de formation ne peut être ouverte à compter du 31/12/17, dans les mentions suivantes :

- ↳ Monovalente canoë-kayak et disciplines associées,
- ↳ Plurivalente groupe B canoë-kayak eau calme, mer et vagues et canoë-kayak eau calme et rivières d'eau vive.

La possession du diplôme atteste de la mise en œuvre, en autonomie et en sécurité, des compétences suivantes, dans le domaine du canoë-kayak et disciplines associées :

- ↳ encadrer, conduire en eau calme et en mer, individuellement et collectivement, jusqu'au 1^{er} niveau de compétition fédérale, des actions d'animation sur tout support ou embarcation propulsée, à la pagaie ou à la nage dont le stand up paddle,
- ↳ encadrer individuellement et collectivement et conduire des actions d'apprentissage en mer jusqu'au 1^{er} niveau de compétition fédérale,
- ↳ conduire des actions de découverte, d'apprentissage et d'activités de loisirs de pleine nature,
- ↳ organiser et gérer des activités du canoë-kayak et disciplines associées,
- ↳ communiquer sur les actions de la structure,
- ↳ assurer la sécurité des pratiquants/es, des pratiques et des lieux de pratiques,
- ↳ participer au fonctionnement de la structure organisatrice.
 - Annexes I et II : référentiels professionnel et de certification.
 - Annexe III : épreuves certificatives.
 - Annexe IV : exigences préalables requises pour accéder à la formation.
 - Annexe V : exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle en cours de formation.
 - Annexe VI : dispenses et équivalences.
 - Annexe VII : qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation et des tuteurs/trices des personnes en alternance en entreprise.

Les annexes sont consultables sur <http://www.sports.gouv.fr>.

Arrêté du 27/02/17, JO n°0059 du 10/03/17.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034160402>

► BPJEPS spécialité Éducateur/trice sportif/ve mention Parachutisme

À compter du 01/09/17, il est créé le BPJEPS spécialité Éducateur/trice sportif/ve mention Parachutisme à 3 options :

- ↳ A : Méthode traditionnelle,
- ↳ B : Progression accompagnée en chute,
- ↳ C : Saut en tandem.

Il remplace le BPJEPS spécialité Parachutisme dont aucune session de formation ne peut être ouverte à compter du 01/01/18.

La possession du diplôme atteste des compétences suivantes, en sécurité, dans le domaine du parachutisme :

- ↳ concevoir et mettre en œuvre des actions d'animation, d'initiation, d'enseignement, d'encadrement et de progression jusqu'à l'autonomie, en assurant la sécurité des pratiquants/es et des tiers,
- ↳ conduire des actions d'animation et d'encadrement dans l'option choisie,
- ↳ accompagner les pratiquants/es dans la découverte et le respect du cadre de pratique du parachutisme,
- ↳ participer au fonctionnement de la structure.

Pour des raisons impérieuses de sécurité, le titulaire de ce diplôme fait l'objet d'une autorisation annuelle spécifique d'exercer.

- Annexes I et II : référentiels professionnel et de certification.
- Annexe III : épreuves certificatives.
- Annexe IV : exigences préalables requises pour accéder à la formation.
- Annexe V : exigences préalables permettant la mise en situation professionnelle en cours de formation.
- Annexe VI : dispenses et équivalences.
- Annexe VII : qualifications des personnes en charge de la réalisation des actions de formation et des tuteurs/trices des personnes en alternance en entreprise.

Les annexes sont consultables sur <http://www.sports.gouv.fr>.

Arrêté du 27/02/17, JO n°0059 du 10/03/17.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034160475>



► Certificat complémentaire Enseignement en milieu aménagé

Il est créé un certificat complémentaire Enseignement en milieu aménagé associé à la mention Parapente du DEJEPS spécialité Perfectionnement sportif et du DESJEPS spécialité Performance sportive.

Sa possession atteste des connaissances et compétences spécifiques ci-dessous, liées à l'encadrement du pilotage avancé et à la gestion des incidents de vol au-dessus de l'eau :

- ↳ concevoir et encadrer des formations au pilotage en milieu aménagé,
- ↳ prendre en compte la logique générale de la progression en pilotage au-dessus de l'eau,
- ↳ actualiser ses connaissances sur le matériel et ses comportements,
- ↳ mettre en œuvre la pédagogie spécifique à l'encadrement en milieu aménagé,
- ↳ organiser la logistique de l'activité en milieu aménagé au-dessus de l'eau.

Le certificat complémentaire Enseignement en milieu aménagé peut être obtenu intégralement par la voie de la validation des acquis de l'expérience (VAE).

- Annexes I et II : référentiels professionnel et de certification.
- Annexe III : épreuves certificatives.
- Annexe IV : équivalences.

Les annexes sont consultables sur <http://www.sports.gouv.fr>.

Arrêtés du 06/03/17, JO n°0063 du 15/03/17.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034187896>

ÉQUIVALENCES ENTRE DIPLÔMES

► BPJEPS et diplômes agricoles

Les candidats ou candidates au BPJEPS spécialité Éducateur/trice sportif/ve ou spécialité Animateur/trice, déjà titulaires d'un baccalauréat professionnel ou d'un brevet professionnel délivré par le ministère chargé de l'agriculture, obtiennent de droit les unités capitalisables suivantes :

- ↳ UC 1 : encadrer tout public dans tout lieu et toute structure,
- ↳ UC 2 : mettre en œuvre un projet d'animation s'inscrivant dans le projet de la structure.

Arrêté du 06/03/17, JO n°0059 du 10/03/17.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034160650>

RNCP : répertoire national des certifications professionnelles

CCP : certificat de compétences professionnelles

TITRES PROFESSIONNELS (TP)

► TP Opérateur/trice en dépollution pyrotechnique

Le TP Opérateur/trice en dépollution pyrotechnique est prorogé pour une durée de 2 ans à compter du 28/04/17.

Arrêté du 22/02/17, JO n°0053 du 03/03/17.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034128723>

► TP Technicien/ne supérieur/e du bâtiment en économie de la construction

Le TP Technicien/ne supérieur/e du bâtiment en économie de la construction, de niveau III, est enregistré au RNCP pour une durée de 3 ans à compter du 15/04/17. Il est composé de 4 blocs de compétences (voir tableau ci-dessous) qui sont sanctionnés par des CCP.

Tableau de correspondances entre les CCP de l'ancien et du nouveau TP :

TP TECHNICIEN/NE SUPÉRIEUR/E DU BÂTIMENT EN ÉCONOMIE DE LA CONSTRUCTION (ARRÊTÉ DU 21/03/16)	TP TECHNICIEN/NE SUPÉRIEUR/E DU BÂTIMENT EN ÉCONOMIE DE LA CONSTRUCTION (PRÉSENT ARRÊTÉ)
Faire le métré tous corps d'état et la mise à prix au bordereau ou aux ratios d'une opération de construction complexe.	Réaliser l'estimation budgétaire de l'ensemble des corps d'état d'une construction.
Mettre une construction en conformité avec les critères environnementaux et la réglementation.	Prescrire les ouvrages d'un projet.
Faire l'étude aux déboursés et optimiser les réponses aux appels d'offres pour des projets de construction.	Réaliser l'étude de prix aux déboursés d'un projet.
Finaliser l'étude d'un projet et le dossier de consultation des entreprises, en suivre financièrement la réalisation.	Préparer la consultation des entreprises, répondre à l'appel d'offres et suivre la planification des travaux.

• Annexe : informations requises pour l'inscription du TP au RNCP.

Arrêté du 07/03/17, JO n°0066 du 18/03/17.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034208255>



AUTORISATION À DÉLIVRER UN DIPLÔME

► École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux

L'école nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux est autorisée à organiser un cycle préparatoire d'études en paysage pour une durée de 2 ans à compter de l'année universitaire 2016-2017.

Arrêté du 28/02/17, JO n°0058 du 09/03/17.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034157614>

► Réseau des CMA

Gouvernance et fonctionnement du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA).

Décret n° 2017-343 du 16/03/17, JO n°0066 du 18/03/17.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034207920>

CHANGEMENT DE STATUT

► CIO - académie de Clermont-Ferrand

Les CIO départementaux de Riom et de Thiers dans le Puy-de-Dôme sont CIO d'État depuis le 01/09/17.

Arrêté du 08/03/17, JO n°0071 du 24/03/17.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034265017>

FUSION / RATTACHEMENT D'ÉCOLES

► ENSAPVS et université Paris VII

L'école nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine (ENSAPVS) est associée à l'université Paris VII. Les compétences mises en commun concernent notamment la formation initiale et continue, l'animation de la vie étudiante, une politique scientifique coordonnée dans les champs de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage et du patrimoine, les relations internationales, la documentation, les services informatiques ainsi que la communication en matière d'architecture, d'urbanisme et d'offre de formation.

Décret n° 2017-387 du 23/03/17, JO n°0072 du 25/03/17.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034270874>

► Établissements publics du site lyonnais

L'école nationale supérieure d'architecture de Saint-Étienne est associée à l'université de Saint-Étienne et l'école nationale supérieure d'architecture de Lyon est associée à l'institut national des sciences appliquées de Lyon.

Les compétences mises en commun concernent notamment la politique de santé étudiante, la vie étudiante, une offre pluridisciplinaire de formation, une politique de recherche, des actions internationales, une communication partagée, l'insertion professionnelle des étudiants, les ressources humaines et des fonctions supports.

Décret n° 2017-388 du 23/03/17, JO n°0072 du 25/03/17.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034270885>

HABILITATION

► ESPE au sein de l'université Clermont Auvergne

L'accréditation de l'école supérieure du professorat et de l'éducation (ESPE) de l'académie de Clermont-Ferrand, créée au sein de l'université Clermont Auvergne, est renouvelée pour la durée du contrat pluriannuel.

Elle emporte habilitation à délivrer le diplôme national de master dans les mentions suivantes :

- ↳ MEEF, 1^{er} degré,
- ↳ MEEF, 2^d degré,
- ↳ MEEF, encadrement éducatif.

MEEF : métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation.

Arrêté du 17/03/17, JO n°0072 du 25/03/17.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034270958>

► Direction de recherches

Il est ajouté à la liste des établissements autorisés à délivrer, seuls, l'habilitation à diriger des recherches, outre les universités, les établissements d'enseignement supérieur public suivants :

- ↳ université Bourgogne-Franche-Comté,
- ↳ communauté Université Grenoble Alpes,
- ↳ université Paris-Est.

Arrêté du 28/02/17, JO n°0071 du 24/03/17.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034265012>

J'INFORME

J'informe - Délégation régionale de l'ONISEP Bourgogne-Franche-Comté - Site de Dijon

2 G rue Général Delaborde - BP 81921 - 21019 Dijon cedex - Tél. : 03 45 62 75 88 - Mél. : drodijon@onisep.fr - Site Internet : www.onisep.fr/dijon

Directeur de la publication : Michel Quéré

Directeur délégué : Maurice Dvorsak

Validation académique : Anne de Rozario, CSAIO de l'académie de Dijon

Déléguée régionale adjointe : Marie-Pierre Martin

Rédactrice : Vanessa Silvia - vsilvia@onisep.fr - 03 45 62 75 87

Graphiste / maquettiste : Julie Clément

Relecteur : Pascal Denoyelle

